

## **Politique de gestion des conflits d'intérêts**

Ce document est établi conformément à la réglementation applicable en France et a pour but d'informer les clients, actionnaires ou porteurs de parts de fonds gérés par SPG, sur les dispositifs mis en place en matière de prévention et de détection des conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans le cadre de ses activités, à savoir :

- la gestion sous mandat
- la gestion de fonds
- le conseil en investissement financier
- la réception-transmission d'ordres

### **1 - Inventaire des situations de conflits d'intérêts possibles**

Les situations génératrices de conflits d'intérêts sont notamment les suivantes :

- la société de gestion ou une personne lui étant liée est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client
- la société de gestion ou une personne lui étant liée à un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat
- la société de gestion ou une personne lui étant liée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni
- la société de gestion ou une personne lui étant liée exerce la même activité professionnelle que le client
- la société de gestion, ou une personne lui étant liée, reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Le dispositif de prévention et de détection des conflits d'intérêts mis en place au sein de la société de gestion doit prendre en compte toutes ces situations.

## 2 - Dispositif de prévention et de détection des conflits d'intérêts

La SPG a répertorié tous les cas potentiels de conflits d'intérêts pouvant être rencontrés, en tenant compte de sa taille, de son organisation, de la nature, de son importance et de la complexité de son activité.

L'affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client ou à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux
Avantages systématiques non justifiés conférés à certains mandants ou fonds en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés
Erreur bourse conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers vendus ou achetés aux clients au lieu du compte erreur de la SGP
Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre fonds ou entre fonds et mandats
En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse... entraînant un effet de rareté, traitement inégalitaire des mandants et fonds non justifiés par une procédure interne conforme aux bonnes pratiques professionnelles. Risque de voir certains clients économiquement importants pour la SGP ou avec lesquelles elle ou ses collaborateurs ont des liens particuliers, bénéficier d'avantages indus par rapport aux autres clients
En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse, entraînant un effet de rareté, affectation prioritaire des instruments financiers concernés aux collaborateurs ou aux dirigeants de la SGP aux dépens de clients
Mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, incitation pouvant être à l'origine de comportement (rotation induite des portefeuilles par exemple) entraînant un préjudice pour les clients
Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations
Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des fonds qu'il gère
Absence de traitement équitable des clients nus propriétaire et usufruitiers en cas de démembrement du portefeuille les concernant géré par la SGP
Gestion du compte d'un mandant confié à un gérant avec lequel il a des liens familiaux ou à titre privé des relations économiques et financières
Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de la SGP, y compris avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés
Acceptation par la SGP et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et des clients qui peuvent conduire à influencer :  - Le choix des intermédiaires  - les services rendus aux clients concernés, au détriment des autres porteurs ou mandants

Au vu de l'inventaire des conflits élaboré ci-dessus, la SPG a mis en place un dispositif de nature à limiter sensiblement les risques de conflits d'intérêts (organisation fonctionnelle avec une réelle séparation des métiers et mise en place de procédures internes dans tous ses domaines d'activité)

Néanmoins des défaillances du système de prévention peuvent conduire à ce qu'une situation ci-dessus exposée puisse se produire. La SPG doit donc être en mesure de la gérer au mieux des intérêts des clients.

### 3 - Gestion des conflits d'intérêts

En cas de détection d'une situation de conflit d'intérêts avérée, la SPG pourra :

- décliner l'opération à l'origine du conflit
- accepter l'opération et la situation de conflit et mettre en œuvre les dispositifs pour gérer le conflit au mieux des intérêts des clients
- informer le client en cas de conflit qui ne pourrait être traité comme indiqué dans les deux propositions précédentes.

La gestion des conflits d'intérêts se fera sous le contrôle du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne qui consignera au sein d'un registre toutes les situations ayant généré des conflits d'intérêts et en informera la Direction sans délai.